



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision Modificative

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un bâtiment de stockage au sein de la ZAC Mitra sur la commune de SAINT-GILLES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0338 relatif au projet référencé ci-après :

– Création d'un bâtiment de stockage au sein de la ZAC Mitra sur la commune de SAINT-GILLES (30) déposé par LOCARCHIVES SAS,

– reçu le 05/12/2013 et considéré complet le 09/12/2013 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu la décision portant examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet référencé n°F09113P0338 ;

Considérant l'erreur matérielle de transcription contenue dans la décision sus mentionnée ;

Considérant qu'en effet la surface de plancher créée sur l'ensemble des trois phases prévues n'est que de 14 662,5 mètres carrés alors que la décision mentionnait 30 407 mètres carrés ;

Décide :

Article 1^{er}

La présentation du projet est modifiée comme suit :

au lieu de : Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'activités logistiques dont la surface de plancher est de 30 407 mètres carrés ;

lire : Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'activités logistiques dont la surface de plancher est de 14 662,5 mètres carrés ;

Les articles 1, 2 et 3 de la décision susvisée sont inchangés.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 21 JAN. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)	Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
16, avenue Feuchères	6 rue Pitot
CS 88010	34003 MONTPELLIER CEDEX 1
30941 Nîmes Cedex 09	

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).